

Comité d'Entente des Associations Représentatives de Personnes Handicapées et de Parents d'Enfants Handicapés

(GRANDE CAUSE NATIONALE 2003)

Modèle de Convention constitutive d'une unité d'enseignement

En application :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquies) ;
- du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

Entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de, d'une part,
- le Président de, organisme gestionnaire de l'établissement ou du service.....d'autre part, (adresse)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est créé dans le cadre de cette convention une unité d'enseignement.

Cette unité met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individualisé d'accompagnement (PIA), ce dernier étant conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'institution (article D 312-10-3 CASF).

Article 2 : Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par les enseignants de cette unité d'enseignement, constitue un volet du projet de l'établissement ou du service médico-social. Elaboré à partir des besoins des élèves, définis sur la base de leur PPS, il s'appuie, le cas échéant, sur les enseignements que les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés,

Ce projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique de l'UE est joint en annexe à la présente convention

Article 3 : La population accueillie dans cet établissement ou accompagnée par le service médico-social présente les caractéristiques suivantes :

- âge :
- nature des troubles invalidants ou du handicap :

Article 4 : L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

- nature et niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire :
- nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le PPS des élèves et notamment :
 - ✓ aides spécifiques apportées au sein d'un établissement scolaire ou dans le cadre d'un service hospitalier :
 - ✓ collaborations particulières avec des établissements scolaires : (préciser établissements, modalités pratiques des interventions au sein des locaux scolaires et lieux des interventions) :
...
 - ✓ enseignement dispensé dans le cadre de l'établissement ou du service :

Article 5 : Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Les modalités de travail en commun sont définies comme suit :

- Fréquence :
- Composition :
- Organisation des réunions pédagogiques :

Le cas échéant ajouter :

Parallèlement à la présente convention, il existe une convention de coopération conclue entre l'établissement ou service médico-social et l'établissement scolaire. La présente convention est donc rédigée en cohérence avec la convention de coopération mise en annexe.

Article 6 : Dans le cadre de cette convention, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, affecte à l'établissement ou au service les moyens suivants :

- nombre d'heures :
- types de personnels (statut, qualification) :
- nature des missions (modes d'interventions, disciplines d'enseignement) :

Ces moyens d'enseignement sont fixés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en fonction des critères posés à l'article 2 e) 1° de l'arrêté du 2 avril 2009.

Article 7 : Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.

L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 8 : La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par le directeur de l'établissement.

Ou, le cas échéant, en fonction du choix retenu par l'inspecteur d'académie :

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant, Monsieur ou Madame, désigné par l'inspecteur d'académie sur proposition du directeur de l'établissement.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du service ou de l'établissement sanitaire ou médico-social. A ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement ou du service, (enlevé médico-social ou sanitaire) ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Pour le bon exercice de sa mission, le coordonnateur pédagogique dispose des moyens suivants :

-
-

Article 9 : L'enseignant référent

L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de la présente unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues à l'article D351-12 du Code de l'éducation et par l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, quels que soient le lieu et le mode de scolarisation de ces élèves.

Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.

Article 10 : La configuration des locaux de l'unité d'enseignement est la suivante :

- Caractéristiques :
- Equipements nécessaires :

La configuration des locaux est d'autant plus importante à préciser que les enseignements de l'unité peuvent être dispensés soit dans les locaux de l'établissement scolaire, soit dans les locaux de l'établissement social ou médico-social, soit dans les locaux des deux établissements, en vertu de l'article D351-18 du Code de l'éducation.

Article 11 : La convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. A titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Article 12 : Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale.

Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Dans les unités d'enseignement visées à l'alinéa 2.5.2 de l'article 2, les corps d'inspection de l'éducation nationale et les corps d'inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales effectuent conjointement cette évaluation.

Article 13 : Cette convention est annexée au projet d'établissement ou de service et au projet des établissements scolaires concernés. Elle est transmise pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

Fait à....., le.....

L'Etat, représenté par le Préfet de département
.....
(Cachet et signature)

Le Président de.....,
organisme gestionnaire de l'établissement ou
du service.....
(Cachet et signature)

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de
.....
(Cachet et signature)